

DROIT CONSTITUTIF, ET PRIVILEGES

De la ville de Marseille.

TANDIS que tous les Ordres de la Province réclament avec un respectueux courage contre les atteintes que les nouveaux Edits portent à la constitution Provençale, mettons sous les yeux des vrais Marseillois d'origine, de ceux qui ont acquis le droit de Cité, une analyse de notre Constitution antique, de nos privileges Nationaux. Les uns & les autres ne verront point avec indifférence des objets importans dont la discussion patriotique s'allie avec le respect le plus profond pour le Souverain.

L'amour de la liberté fonda Marseille. *Les Phocéens qui fuyoient la domination des Perses, vinrent à Marseille* (1).

La violence & la vexation donnent naissance au commerce d'économie (2). Ce fut celui des Marseillais.

(1) Herodote, Thucydide, Isocrate, &c. Cités par Cary. dissert. sur *la Fond. de Marseille.*

(2) Esprit des Loix, liv. XX., ch. 5.

Leurs premieres loix furent des loix nautiques gravées ſur la pierre & placées à l'entrée du Port. Elles étoient ſimples & ſéveres comme le peuple qui ſe les donnoit.

Ces loix devinrent bientôt celles de tous les Navigateurs ; & la République de Marſeille fut l'école des mœurs, de la politique & des arts pour les Nations policées.

Son gouvernement étoit confié à ſix cents citoyens nommés *Timoukos* ; quinze d'entr'eux avoient la puiſſance exécutive, mais tout étoit délibéré dans le Conſeil des ſix cens.

Des réglemens ſéveres, des inſtitutions qui tenoient à l'origine Grecque, des loix ſomptuaires qui ſe ſont conſervées juſques dans le moyen âge, des coutumes bizarres en apparence, mais ſages, telles que l'épée & les cercueils placés aux portes de la Ville, marques ſymboliques des devoirs de la vie & de la mort ; le Tribunal chargé de diſtribuer la ciguë aux ſuicides, moyen aſſuré de les prévenir ; l'excluſion de la mendicité & des *Mimes*, &c., ſont les caracteres de notre République naiſſante, toujours active, en garde contre ſes ennemis & ſes voiſins, accordant aux étrangers les devoirs de l'hoſpitalité, avec cette précaution de les dépouiller de leurs armes à l'entrée de la Ville.

Un Auteur Moderne (1) a remarqué judicieuſement » que cette ſimplicité de mœurs & de » coutumes, devoit faire perdre aux Magiſtrats » de Marſeille ancienne, les vues de fortune qui

(1) *Artaud*, diſſertation ſur les Loix de Marſeille.



» inſpirent les ménagemens, les égards, les reſ-
» pects humains qui font deſirer que la cauſe
» la plus accréditée ſoit la plus juſte. Ces Magiſ-
» trats, qui n'étoient point ce qu'on appelle *des*
» *hommes répandus*, ne pouvoient pas connoî-
» tre cette ſource d'injuſtices.

Soumiſe aux Romains par les armes, elle les avoit déja attirés dans ſon ſein par l'attrait puiſſant des mœurs & des lettres.

Alors ſe forma, entre ces deux Villes célebres, cette alliance qui aſſocia leurs noms & rendit leur gloire ſolidaire; auſſi voyons-nous que la ſœur de Rome ne perdit point le titre d'*Antonome* qu'on retrouve ſur pluſieurs Médailles, c'eſt-à-dire, le privilege de ſe gouverner par ſes propres loix.

Par cette prérogative, Marſeille conſerva ſes loix primitives.

Son indépendance, ſa qualité de Ville *Antonome* furent reconnues par le Sénat dans une circonſtance remarquable. *Vulcatius Moſchus*, citoyen Romain qui avoit été exilé à Marſeille, laiſſa tous ſes biens à cette Ville qui profita de ſes diſpoſitions, parce qu'elle étoit Ville libre & indépendante (1), qui ſe gouvernoit par ſes propres loix; ce qui étoit une exception à la Loi Romaine, par laquelle les Communautés ne pouvoient rien recevoir qu'indirectement & par fidéicommis.

Les plus beaux monumens de l'hiſtoire & de l'éloquence Romaine, les ouvrages de *Ciceron* nous ont tranſmis la preuve de l'hommage que la Maî-

(1) Tacite, Ann., liv. 4; Terraſſon, Juriſp. Rom

treſſe du monde rendoit à Marſeille, lorſque *Furius Calenus* vouloit abolir les Loix & les Privileges de Marſeille (1). *Il n'eſt pas poſſible*, diſoit l'Orateur Romain, *qu'on puiſſe être l'ami de Rome & l'ennemi de Marſeille.*

La décadence de l'Empire Romain fut l'époque de celle de Marſeille. Ses loix, ſes coutumes, ſes uſages, tout ſe confondit, tout diſparut, tout fut entraîné par ce torrent qui renverſa le coloſſe de l'Empire.

Tour-à-tour ſoumiſe aux Barbares du Nord, aux Germains & à ſes Vicomtes, ſes loix & ſon régime éprouverent ces viciſſitudes que tous les Gouvernemens de l'Europe partagerent alors. Une rouille gothique vint couvrir les monumens de notre Conſtitution & de notre Code. Il ne fut plus qu'un cahos informe des Loix Romaines puiſées dans le Code Théodoſien, ſur lequel nos premiers Statuts avoient été formés, avec les Loix *Ripuaires* & celles des *Friſons*. A travers les ténebres de ces ſiecles d'ignorance, nous appercevons un monſtrueux aſſemblage de ce que la Loi Romaine avoit de plus judicieux ſur l'ordre des ſucceſſions & ſur la police générale, avec le tarif inſenſé qui graduoit le prix des injures & des mutilations, avec les loix des Wiſigots, dont un Concile tenu en Dauphiné au neuvieme ſiecle ordonnoit l'obſervation dans la Gaule Narbonnoiſe.

Marſeille avoit paſſé au pouvoir des Vicomtes iſſus de Boſon I. qui s'étoit formé un Royaume

(1) Philipiq. 8.

composé des Provinces entre le Rhône & les Alpes.

Guilleaume I. fut le premier qui prit le titre de *Vicomte de Marseille*, vers 972.

» La puissance, l'autorité & les richesses de nos
» Vicomtes étoient considérables. Ils étoient Sei-
» gneurs de Marseille & d'une bonne partie de la
» Province, ayant même porté quelquefois la qua-
» lité de Vicomtes d'Arles; & bien qu'ils fussent
» tenus de rendre quelques devoirs aux Comtes de
» Provence, c'étoit néanmoins peu de chose,
» puisqu'ils n'étoient obligés qu'aux Chevauchées...
» Ils mettoient dans leurs titres : *par la grace de*
» *Dieu*, *Vicomtes de Marseille*...... ce qui est un
» acte d'indépendance & une prérogative qui
» n'appartient proprement qu'à ceux qui relevent
» immédiatement de Dieu & de leur épée (1).

La famille des Vicomtes de Marseille se divisa en une infinité de branches, & cette division valut aux Marseillois la facilité d'opérer le rachat de la Seigneurie de leur Ville. Elle étoit administrée sous les Vicomtes par des Recteurs ou Syndics, qui prirent ensuite le nom de *Podestats*. Nous avons peu de titres qui puissent nous aider à connoître de quelle nature & de quelle importance étoient les devoirs que la ville de Marseille rendoit à ses Vicomtes, mais nous la voyons se croiser, rendre des services importans aux Rois de Jérusalem, établir des Consuls dans les Ports de mer, pour rendre la Justice aux Marseillais, donner au monde

(1) Ruffi, histoire de Marseille, Am. 1, P. 56.

marchand l'exemple de cette inſtitution ſi avantageuſe pour le commerce, & ſe maintenir dans la propriété d'un quartier de la ville d'Acre, traiter en 1183 ſans l'intervention de ſes Vicomtes, avec Sance, Comte de Provence, par le miniſtere des Recteurs de la Commune, ſous les conditions » que le Comte aſſiſteroit la Ville envers tous & » contre tous, qu'il ne feroit ni paix ni trêve avec » ſes ennemis ſans ſon conſentement, & que la » Ville donneroit ſecours au Comte envers tous » & contre tous, & ne pourroit traiter avec les » ennemis du Comte, que de ſon aveu.

La puiſſance des Vicomtes affoiblie par celle que la Commune de Marſeille exerçoit elle-même, la multitude des branches de leur famille & leurs diviſions, faciliterent, ainſi que nous l'avons dit, le rachat de leur Seigneurie.

Ce retour à la liberté fut opéré par divers actes ſolemnels paſſés entre les Syndics de Marſeille & les Deſcendans des Vicomtes en 1211, 1213, 1214 & 1226. La Ville acquit tout ce que les Vicomtes poſſédoient à Marſeille, *la Juriſdiction tant civile que criminelle*, *Cenſives*, *Trézains*, *Chevauchées*, *Leudes*, *Ports*, &c. &c.

Ainſi diſparut la domination éphémere des Vicomtes de Marſeille. Cette Ville, redevenue République, envoyoit & recevoit des Ambaſſadeurs.

En 1219 elle traitoit avec la ville de Nice. Elle diſoit dans ce Traité : » En tous nos Conſeils & » en toutes nos actions procédant avec zele, nous » avons mis notre Ville *en liberté* ; nous » avons par ce moyen accru la ſplendeur, l'auto-

» rité & les biens de notre *République.*

Les Comptoirs dans le Levant ſe multiplioient, à meſure que ſes Conſuls y étoient établis.

Ses Statuts furent mis dans un nouvel ordre; le Conſeil Municipal, l'Aſſemblée du Parlement, *Parlatorium*, qui ſe tenoit dans une place publique où étoit une eſpece de tribune aux harangues, *lapis Parlatorii*, chargea Bertrand *Bonafoſſoux, l'un des plus éclairés & des plus apparens Citoyens*, de rédiger ce nouveau Code. Il profita de la découverte qu'on venoit de faire du Digeſte en 1137. Il calqua notre droit ſur cette compilation, en laiſſant ſubſiſter quelques *louables coutumes*, qui différencient encore en quelques points notre droit de celui de la Provence, tels que le droit de retour pour la dot, le terme du rachat ſtatuaire, & l'exercice des actions du débiteur diſcuſſionné, &c.

Raimond Berenger, Comte de Provence, avoit donné les mains à la liberté de Marſeille par l'inveſtiture de la Seigneurie. Il regretta ſur cet acte. La négociation de l'Evêque & les hoſtilités furent les moyens qu'il employa ſucceſſivement.

Un traité fut conclu avec le Comte en 1243 à Taraſcon, où le Député de la ville de Marſeille s'étoit rendu. Il fut convenu:

1°. Que le Ville prêteroit au Comte les mêmes devoirs que les Vicomtes lui avoient rendus.

2°. que la monnoie (1) qu'on battroit, ſe-

(1) La monnoie battue à Marſeille étoit en telle réputation, qu'une des conditions de la rançon de St. Louis, impoſée par le Soudan, fut qu'elle feroit payée en beſans d'or battus à Marſeil le.

roit au coin du Comte de Provence.

3°. Que pour les affaires que la Commune auroit contre les habitans de la Province, elle se pourvoiroit pardevant le Comte ou ses Officiers, mais non pour les affaires de la Ville & de son terroir.

Ce pacte fut le fondement de notre privilege, *de non extrahendo*.

4°. Que pour le fait de ses Impositions, Gabelles & autres Droits, les Etrangers ne pourroient se pourvoir au Comte, & que les Marseillais ne seroient tenus de répondre *ni devant lui, ni pardevant ses Officiers.*

5°. Que la Communauté jouiroit de la *libre & entiere jurisdiction*, de la même maniere qu'en usoient les Vicomtes, & comme elle avoit accoutumé d'en user depuis l'acquisition de la Seigneurie.

Beatrix, quatrieme fille du Comte Berenger, recueillit sa succession. Elle épousa Charles d'Anjou, frere de St. Louis, Roi de France. A son retour de la Croisade, & sous prétexte d'infraction au traité fait avec son prédécesseur, il déclara la guerre aux Marseillais.

Cette guerre fut terminée par la premiere de nos fameuses capitulations que nous nommons *chapitres de paix.*

On tint un *grand Parlement* dans le Cimetiere de l'Eglise des Accoules. Plusieurs Evêques y assisterent, ainsi que les Juges de la Communauté, & les notables Citoyens : Jean Vivaud, Philippe Anselme, Guillaume Dieudé, Raimond Candole, &c. &c.

Voici les articles les plus essentiels de cette paix, signée le 4 des nones de Juin 1257.

« Que Marseille seroit sous le Domaine & jurisdiction du Comte de Provence, aux conditions suivantes.

» Qu'il y établiroit un Officier annuel qui jureroit de protéger & défendre les Marseillais & le contenu de ce traité ; qu'il y établiroit également un Juge annuel pour connoître des causes d'appel qui seroient vuidées à Marseille ; que ce Juge & le Baile du Comte seroient obligés d'autoriser les jugemens criminels rendus tant par les Juges ordinaires de la Communauté, que par les Recteurs & Consuls, sur quelque nature de crimes qu'ils eussent été prononcés, n'étant permis au Comte ou à ses Officiers de les casser. »

Que les Officiers du Comte n'auroient aucune jurisdiction, & ne se mêleroient point du Gouvernement de la Ville.

Que les proclamations se feroient dans la Ville au nom du Comte & de la Communauté.

Que ledit Seigneur & ses Successeurs au Comté de Provence maintiendroient les Marseillois dans leurs franchises & libertés, les protégeroient & défendroient de la même maniere que leurs Sujets de Provence.

Que lorsque les Sujets du Comte recevroient quelque tort & préjudice de la part des Marseillois hors la ville de Marseille, en ce cas les Marseillois seroient soumis à la justice du Comte ; que si le crime étoit commis dans la ville ou son ter-

roir, alors la cause seroit traitée à Marseille.

Que toutes les Causes tant principales que d'appel, seroient traitées & jugées à Marseille, & non extrà (1), *de maniere que nul des Plaidans ne soit tenu de sortir hors de ladite Ville.*

Que si le Recteur ou le Consul fait quelque Sentence civile ou criminelle, de laquelle les Parties veulent appeller, on se pourvoira pardevant le Juge des appellations de Marseille.

Que le Comte ne pourra imposer aucune taille, subside ou imposition sur les originaires de la ville de Marseille, ou Etrangers, de toute Religion y habitans, pour quelque cause que ce soit, excepté pour les biens qu'ils posséderoient hors la Ville, ou ailleurs.

Que les originaires Marseillais seroient francs du droit de la Table de mer.

Que ce traité seroit confirmé par la Comtesse Beatrix, juré tous les cinq ans, comme il le fut alors sur les Sts. Evangiles, pour être observé par le Seigneur Comte & ses Successeurs au Comté de Provence.

(1) Texte de l'article X. ; du chapitre de paix, tel qu'il est conservé à l'Hôtel-de-Ville :

Quod omnes causæ principales & apellationum quæcumque fiant, & agitari debeant, agitentur in Massiliâ & non extra.

Omnes autem causæ, seu lites, tam principales quàm appellationum quæ in Curiis Massiliæ movebuntur, per quemcumque modum de his cognoscatur, sive per modum agendi, vel excipiendi, vel accusandi, vel inquirendi per Officium, vel denuntiandi infra civitatem Massiliæ, tractebuntur, examinabuntur, ita quod nullus litigantium cogatur exire propter hujusmodi causam civitatem Massiliæ.

Cette convention ſolemnelle fut ratifiée peu de jours après par Beatrix, épouſe du Comte, & Marquiſe de Provence.

Deux ans après cette derniere convention, Charles d'Anjou publia un manifeſte par lequel il prétendit que les Marſeillais avoient enfreint les chapitres de paix, qu'il leur avoit fait propoſer de prendre la voix de la Juſtice, qu'ils s'y étoient refuſés, & qu'il étoit forcé de prendre les armes contr'eux.

Les Marſeillais répondoient en peu de paroles, qu'ils n'avoient point contrevenu à la derniere convention; qu'au contraire ils l'avoient obſervée exactement; que tout ce qui étoit contenu dans ce manifeſte n'étoit pas véritable, (ſauf l'honneur du Comte) & qu'au reſte s'ils étoient attaqués ils tâcheroient de ſe défendre. (1). Cette rupture fut terminée par une autre convention que nous nommons *la ſeconde paix*, & qui fut également conclue dans le Parlement aſſemblé à Marſeille en 1259, où Charles d'Anjou & Beatrix ſon épouſe aſſiſterent & jurerent comme lors de la premiere paix.

On convint de pluſieurs nouveaux articles, que le privilegé de *non extrahendo* ſeroit confirmé; » que le Comte de Provence & ſes Officiers ne » pourroient exiger du général ni du particulier » de la Ville, aucune taille ni droit contre leur » vouloir & conſentement; que s'ils avoient deſ- » ſein d'obtenir quelque choſe, ils uſeroient de

(1) Hiſt. de Marſ., tom. 1., page 137.

» prieres, & seroit permis aux habitans de les re-
» fuser, sans dommages, ni aucune crainte, (1)
» Que les habitans de Marseille ne seroient point
» sujets aux droits de la table de mer, ni aux
» gabelles sur leurs marchandises.

L'Evêque de Marseille, qui avoit Jurisdiction & Seigneurie sur une partie de la Ville nommée à raison de ce, *Ville épiscopale* ou *Supérieure* à raison de sa situation, vendit ses droits au Comte par un échange fait à St. Remy le 30me. jour das Kalendes de Septembre 1257.

Ainsi Charles d'Anjou réunit la ville de Marseille à la Provence. *Ce fut par négociation & non par la force des armes*; (2) *elle se soumit volontairement sous ces pâches & conventions, articles & chapitres de paix.* (3)

On voit par le premier chapitre de nos Statuts, tels qu'ils furent imprimés dans le dernier siecle, avec un commentaire français du Sr. d'Aix, que la rédaction de ces Statuts, suivit de près les chapitres de paix. Elle fut confiée à six Jurisconsultes de Marseille. Tous les Officiers du Comte & de la Cité juroient avec la plus grande solemnité l'observation & la défense des privileges. Celui de *non extrahendo* étoit souverainement respecté. On retrouve dans ces Statuts l'esprit de

(1) *Rogare tamen possit eos, & Massilienses possint negare, si voluerint, absque damno, & timore aliquo,* art. 41.

(2) Réglement du Sort., page 119.

(3) Lettres de Confirmation des Privileges de Marseille, données par Louis XIV. au mois de Mai 1654

ceux dont nous avons déja eu occaſion de parler, des loix agraires & ſomptuaires pour les habits & les feſtins; une protection ſpéciale en faveur des Pauvres & des Hôpitaux, à qui la Ville donnoit une eſpece *d'avoué*; le franc-aleu d'origine & de nature, le droit de chaſſe, l'exemption des impôts, le droit de repréſailles, & de battre monnoie, celui d'arborer ſur les navires un pavillon aux armes de la Ville, &c. (1)

Ces Réglemens, où l'on reconnoît l'eſprit des Loix Romaines ſur tout ce qui tient à l'ordre des ſucceſſions, aux teſtamens, aux ſervitudes, furent confirmés de regne en regne par les Comtes de Provence. Louis II, Roi de Naples, Comte de Provence, étant venu à Marſeille, déclara expreſſément par Lerttres-Patentes de l'an 1403, que tout ce qui pourroit déroger dans la ſuite à nos Statuts ſeroit de nulle valeur.

Le ſéjour de nos Souverains à Naples donnoit lieu plus d'une fois aux entrepriſes de leurs Officiers ſur les privileges de Marſeille, formant un état à part. Le Grand-Sénéchal s'étoit montré ouvertement contre notre Ville. Elle envoya des Députés à la Reine Jeanne en 1362, & ils obtinrent des Lettres Patentes, qui enjoignoient au Grand-Sénéchal & à ſes Officiers d'obſerver les chapitres de paix, & de laiſſer jouir les habitans de Marſeille, de la franchiſe des ſubſides. Mais ces Lettres-Patentes ne furent point

(1) Statuts de Marſeille, liv. 1, chap. 10; liv. 4, chap. 13; liv. 6, chap. 55; liv. 3, chap. 30.

accueillies par les Habitans d'Arles; leur résistance obligea les Marseillais à user du droit de représailles.

La Reine Jeanne avoit elle-même juré à Marseille l'observation des Chapitres de paix. Tous les Comtes de Provence qui lui succéderent ont confirmé nos privileges. René d'Anjou qui fut le Henry IV. des Provençaux par sa bonté & sa franchise chevaleresque, voulut donner à cette confirmation la plus grande solemnité. Elle eut lieu à Marseille le 14 Décembre 1437.

Les Etats de Provence assemblés en 1394 & 1396, en présence de Marie de Blois mere & tutrice de Louis II, avoient statué que chaque Ville pourroit lever sa part aux impositions du Pays, par telle exaction locale qui lui paroîtroit la plus avantageuse, *sans demander lettres ni permission de Madame*. Louis II. & ses Successeurs confirmerent ce privilege par divers Statuts. La ville de Marseille a des titres particuliers qui lui assurent ce droit jaloux d'imposer elle-même ses habitans en la forme qui lui paroît la plus convenable. Ces titres sont les Lettres-Patentes du Roi René du 25 Octobre 1447, portant franchise des droits de latte, & celles de 1448, portant pouvoir à la commune de Marseille *d'établir des impositions tant réelles que personnelles sur les marchandises & sur toutes choses que bon leur semblera, soit sur les citoyens & habitans de Marseille, soit sur les étrangers à perpétuité & à tems, ainsi que la Ville trouveroit à propos, avec pouvoir de les révoquer*,

amplier, modérer; ordonnant à tous ſes Officiers de tenir la main à ce que les Marſeillais ne fuſſent point troublés dans ce privilege.

C'eſt à lui que nous devons le régime toujours ſubſiſtant qui éloigne à jamais de nous la taille, la capitation, l'induſtrie, logement des gens de guerre, faſtigage, &c.

C'eſt à ce principe ſpécial que nous ſommes redevables de cette forme d'impoſition domeſtique, à laquelle nous rendons le commerce de l'Univers contribuable ſur nos conſommations, de l'hommage libre d'un don gratuit qui n'eſt point livré à l'exaction du traitant, mais qui paſſe directement de la caiſſe da la Ville dans celle du Roi; douce & reſpectable image des efforts que fait une famille pour ſon chef; précieuſe exception dont l'habitude a produit, peut-être, l'indifférence dans les trois quarts des habitans de Marſeille, qui ignorent même le nom des impôts que les autres Provinces payent.

Mais le plus grand des bienfaits de nos Comtes eſt ſans doute celui que nous devons à la ſage prévoyance, à la tendre ſollicitude du dernier de ſes Souverains.

René d'Anjou n'avoit point d'enfans mâles. Ses héritiers préſomptifs étoient Charles d'Anjou, Duc de Calabre, Comte du Maine ſon neveu, & René, Duc de Lorraine, ſon gendre. Le premier fut ſon héritier, en vertu du teſtament fait à Marſeille le 22 Juillet 1474.

Les Marſeillais lui prêterent hommage & ſer-

ment de fidélité avec un excès de joie incroyable. (1)

Charles d'Anjou ne régna que 17 mois. Il étoit ſans poſtérité.

» Entre toutes les obligations, diſent nos Faſ-
» tes, dont la ville de Marſeille eſt redevable à
» ſa mémoire, la plus glorieuſe & la plus ſignalée
» pour elle, eſt de l'avoir réunie au plus puiſ-
» ſant Empire de l'Univers, & de ſe voir au-
» jourd'hui ſous la domination du plus grand Mo-
» narque du monde. Cet avantage eſt arrivé à
» Marſeille par le moyen du teſtament que Char-
» les fit le 10 Décembre 1481, par lequel il
» inſtitua ſon héritier le Roi Louis XI, & après
» lui Charles ſon fils & ſes ſucceſſeurs Rois de
» France. En cette derniere action de ſa vie,
» il ne donna pas ſeulement des preuves de ſa
» prudence, mais encore du parfait amour qu'il
» avoit pour ſon peuple; car il conjure par ſon
» teſtament, ſon héritier de ne point troubler
» ſes Sujets de Provence en la jouiſſance de leurs
» conventions, franchiſes, libertés & privileges.

Quel eſt le Provençal qui peut lire ſans attendriſſement les expreſſions touchantes de ce Prince. Il *accumule* les prieres, les recommandations non ſeulement pour le maintien, mais encore pour l'accroiſſement des privileges de la Province & des Terres adjacentes. « Une diſpoſition ſi touchante,
» diſoit le Défenſeur du franc-aleu de Provence,
» dans la bouche d'un Souverain qui diſpoſe vo-

(1) Ruffi, hiſt. de Marſ.

» lontairement

» lontairement d'une grande & belle Province en
» faveur des Rois de France, préférablement à ses
» neveux; & qui accompagne sa libéralité d'une
» priere si vive & si intéressante, dictée par l'a-
» mour des Peuples, la premiere & la plus grande
» qualité que puisse & que doive avoir un Sou-
» verain; peut-elle manquer d'avoir son effet au-
» près d'un Prince dont la Justice & la Religion
» dictent tous les jugemens? »

Quel est le Marseillais qui n'a pas lu avec attendrissement, qui n'a pas appris de ses peres, qui n'a pas transmis à sa famille, ces détails intéressans du séjour de nos Comtes dans notre Ville, de leur Cour protectrice & paternelle, de leurs Tournois, de la pompe funebre de Charles d'Anjou, de la négociation des Palamedes de Forbin? Nous aimons à nous rappeller ce tems des mœurs antiques, ces soirées où le pere de famille lisoit à ses enfans assemblés autour du foyer domestique l'histoire de la patrie. Ils y retrouvoient les noms de leurs ancêtres; il leur désignoit les lieux où s'étoient passés les événemens remarquables; il leur apprenoit que ce testament auquel nous devons l'avantage d'être Français, fut fait à Marseille dans le Palais de nos Comtes, situé entre le temple de la Justice & l'Hôtel-de-ville; de sorte, leur disoit-il, qu'il est impossible aux Citoyens appellés à discuter vos intérêts, à maintenir vos propriétés, de se réunir dans le Conseil Municipal, d'aller prendre place sur les Tribunaux, sans que leur vue soit frappée des restes de cet édifice où no-

tre dernier Comte garantit la perpétuité de nos privileges, en nous donnant à la France.

Si la diſpoſition de Charles du Maine, en faveur de Louis XI fut généreuſe, ſa recommandation inſtante; la maniere dont elle fut accueillie par ce Prince ſi jaloux de ſon autorité, ne fut pas moins noble & ſatisfaiſante pour les Provençaux. Jamais contrat plus ſolemnel & plus dignement accompli.

On ſait en quels termes ſont conçues les Lettres-Patentes d'acceptation, comment Louis XI & Charles VIII, voulurent tenir la Provence en *vrais Comtes*, comme Etat à part, *nullement ſubalterné*, &c. &c. On ſait que les Etats de Provence délibérerent *de ſe donner d'un cœur franc au Roi de France*, & comment le Duc de Lorraine fut obligé de renoncer à ſes prétentions.

Tous les Ordres de la Province viennent de donner aux titres qui conſommerent l'union, une publicité qui nous diſpenſe de les rappeller; mais tous les Marſeillais ſavent-ils, & la Municipalité peut-elle ignorer le traitement particulier & diſtingué que le Souverain héritier du Comté de Provence, daigna faire à notre Ville?

Ouvrons encore nos Annales, & laiſſons parler les monumens de l'hiſtoire. Palamede de Forbin, qui vint recevoir à Marſeille l'hommage & le ſerment de fidélité des habitans, jura lui-même au nom du Roi l'obſervation de tous nos privileges & capitulations. Il accorda de nouvelles franchiſes; & le Souverain avoua par des Lettres-Paten-

tes (1), le fait du grand Sénéchal. L'acte ſolemnel du ſerment reſpectif eſt du 19 Janvier 1481.

« Les Marſeillais furent maintenus dans le droit » & poſſeſſion de faire venir leurs denrées & mar- » chandiſes, ſans payer aucun droit.

» Franchiſe du ban & de l'arriere-ban, ainſi » que des péages dans toute la Province.

» Conformément aux conventions & chapitres » de paix, le Roi & ſes Succeſſeurs ne pourront » impoſer aucuns nouveaux droits, ſubſides & » gabelles.

» Nouvelle & expreſſe confirmation du privilege *de non extrahendo*.

» De la juriſdiction des Marchands.

» Que hors la perſonne ſacrée du Roi & celle » de la Reine, les Marſeillais ne logeroient per- » ſonne par Fourriers & billets.

» Qu'en toutes les expéditions concernant la » Ville, le Roi prendroit avec le titre de Comte » de Provence, celui *de Seigneur de Marſeille*; » & que les lettres dans leſquelles cette clauſe » ſeroit omiſe, ne pourroient être exécutées à » Marſeille (2). »

Charles VIII en ſuccédant à ſon pere, s'exprima

(1) Archives du Roi, Regiſtre *Corona*, fol. 126. Archiv. de Marſeille.

(2) *Item* Placeat Regiæ Majeſtati poſt titulum Coronæ intitulare ſe, etiam comitem Provinciæ, & Dominum Maſſiliæ, in omnibus & quibuſcumque litteris pro quâcumque cauſâ ſcribendi & dirigendi ad hanc veſtram civitatem, & ſtatuere quod non vultis exequi in Maſſilâ dictas litteras veſtras, in quibus Secretarius obmiſerit apponere Dominum Maſſiliæ. *Placet*.

comme lui en faveur de la Provence. Par son Edit du mois d'Octobre 1486, il déclara *en bonne foi & parole de Roi*, que les Provençaux jouiroient de leurs privileges *pleinement & paisiblement, nonobstant quelconques autres lettres chartrées qui pourroient avoir été faites..... que nous avons, quant à ce, de notre certaine science & plus ample autorité, révoquées & cassées, révoquons & cassons; & icelles dès maintenant comme pour lors, déclaré & déclarons nulles & de nul effet & valeur, posé ores, qui ne soient si expresses ni spécifiées, nonobstant aussi quelconques autres Ordonnances, Statuts, mandemens, restrictions & défenses à ce contraires.*

Le même Prince donna à la ville de Marseille un témoignage plus spécial de sa protection Royale. Un Député fut envoyé auprès de Charles VIII, qui par ses Lettres-Patentes (1) *confirma & promit en parole de Roi de bien & loyalement entretenir la cité de Marseille, Consuls & habitans d'icelle, en tous leurs droits, franchises, libertés, chapitres de paix, sans aller ou venir à l'encontre en aucune maniere, & pour ainsi l'accomplir l'avons juré sur les Saints Evangiles de Dieu notre Créateur.*

Sous tous les regnes (2) suivans on voit les

(1) Archiv. de Marseille, Regist. *St. Vallier.*

(2) Louis XII. par Lettres - Patentes du mois de Mai 1511; François I. par celles données à Angoulême le 27 Mai 1530; Henri II. en Eévrier 1547; François II. Par ses Lettres - Patentes données à Amboise en Mars 1559; Charles IX. en Août 1564; Henri III. le 8

mêmes confirmations, & les Marseillois se distinguer par leur zele, par leur fidelité, par leur empressement à fournir des subsidee sur la requisition du Souverain.

En 1543; François Ier. décharge la Ville de Marseille de toute contribution au paiement d'une somme de 12000 liv., demandées au pays de Provence pour la solde & paiement de cinq cens hommes de pied. Il veut de son autorité *Royale* & *provençale* que les Marseillois en soient exempts, *& qu'ils jouissent de leurs conventions, franchises & libertés.*

C'est en forme *réquisitoriale* que le même Prince demande à notre Ville de contribuer à la rançon de sa personne, *Vous mandons* (aux Commissaires chargés de ses ordres,) *qu'incontinent & le plutôt que vous pourrez, vous vous transportiez en notre ville de Marseille, & illec faites assembler les Consuls, Bourgeois & habitans de ladite Ville, & leur faites ample remontrance de nos affaires, & leur requerez* (1)

Janvier 1575; Henri IV. par l'Edit de la réduction de Marseille au mois de Juillet 1596; Louis XIII en Septembre 1610; Louis XIV en Mai 1654; & par l'Edit du port franc.

» (1) Rogare tamen possit eos, & Massilienses possint negare, si voluerint, absque damno & timore » aliquo, aux chapitres de paix art. 41. Il est bon » qu'on sache ce droit, mais il n'est pas toujours né» cessaire de s'en servir. Il arrive des occasions où il » ne seroit pas honnête ni possible de refuser, & aux» quelles il faut, comme on dit, se saigner jusqu'à la » derniere goutte; ce que la ville de Marseille fit au

très-instamment de par nous, que pour nous aider à un tel si urgent & nécessaire affaire qui est cettui-ci, ils nous veuillent libéralement donner & octroyer pour une fois la somme de trois mille écus soleil pour employer en ladite redemption, & non ailleurs. . . sans qu'il soit tiré à conséquence, ni qu'il porte préjudice au Reglement du sort fait de leurs privileges & exemptions à l'avenir, en quelque maniere que ce soit.

Nous avons vu avec quelle persévérance la ville de Marseille avoit veillé au maintien du privilege de *non extraendo*. La Communauté venoit au secours des Citoyens qu'on vouloit distraire de la justice locale. Ce droit stipulé dans les deux chapitres de paix, avoit été reconnu en 1291 par Charles II. En 1401, Barthelemy de Monteauv ayant été assigné pardevant le Juge des secondes appellations de Provence, fut renvoyé à ses Juges. Louis II, Yoland d'Aragon mere de Louis III, & Pierre de Beauveau, Gouverneur de Provence, rendirent la même justice aux habitans de Marseille.

L'érection du *Parlement*, ou pour mieux dire cette qualité donnée au *Conseil Eminent*, Cour Souveraine de la Province, inspira quelques crain aux Marseillois sur le privilege de n'être point distraits de la jurisdiction locale. Louis XII les calma par des Lettres-Pattentes données à Blois, confirmatives de ce droit. Le Parlement étoit

» sujet de cette demande, qui lui tenoit lieu de com» mandement, elle le reçut avec respect, & l'exécuta » promptement & de bonne grace.

venu à Marſeille en 1503 y jurer entre les mains des Conſuls, l'obſervation des chapitres de paix dont ce privilege fait partie. Cependant les Marſeillois n'étoient point raſſurés, rien ne leur tenoit tant à cœur que cet avantage de trouver dans leur Patrie, les Tribunaux de premiere inſtance & d'appel. Le Grand-Sénéchal fit une Ordonnance qui reſervoit toujours plus expreſſement au Iuge des ſecondes appellations de Marſeille, le droit d'en connoître en dernier reſſort. Le Parlement vérifia les Lettres-Patentes de François I, qvi renouvelloient ce privilege.

Mais un nouvel ordre de choſes fut introduit par l'Edit de Fevrier 1535, qui en créant une Sénéchauſſée à Marſeille, ſupprima le tribunal des ſecondes appellations. Ce fut pour accorder à cette Ville un avantage bien plus important, puiſque le même Edit ordonna que les appels ſeroient jugés à Marſeille par une Chambre du Parlement qui viendroit y ſiéger toutes les années pendant vingt jours utiles. Ce ſont les ſéances que nous appellons les *grands jours*. Le ſéjour des Officiers de la Chambre étoit à la charge du Roi, *ſans que la Ville ni les particuliers fuſſent nullement obligés d'y contribuer* (1)

La chambre des grands jours avoit un ſceau particulier. *Sigillum magnorum dierum Maſſiliæ ordinatorum*, parce que, dit l'un des Hiſtoriens de la Province, *Marſeille a toujours été traitée hors de pair, marque glorieuſe de ſa fidélité*,

(1) Hiſt. de Marſeille.

comme elle l'eſt de ſon importance.

Les grands jours de 1602 furent préſidés par Guillaume Duvair : les affaires ſe multiplioient, & le Parlement ne pouvoit les Expédier toutes à Marſeille ; c'eſt ce qui donnoit occaſion à l'Avocat-Général Monier, de dire à la ſéance d'après Pâques 1602 : *anciennement la Cour avoit accoutumé de venir demeurer ici » vingt jours » utiles dans leſquels tous vos différents étoient » terminés, & bien ſouvent en moins de dix. » Aujourd'hui elle y travaille continuellement » à Aix & ici..... Sur-tout nous trouvons » étrange de voir en une Ville de Commerce, » le peu de foi que vous gardez en votre né- » goce & en vos contrats. Tous les jours nous » voyons des lettres de reſciſion ; on n'oit par- » ler que de perfidies, ceſſions de biens, ban- » queroutes & autres choſes ſemblables..... » On dira de cette Ville : in hac Urbe omnes » aut captantur aut captant.*

Il ne faut pas confondre les grands jours avec une chambre de Juſtice établie à Marſeille en 1607, non plus qu'avec celle qu'on ſe propoſoit d'y établir en 1646 ; à quoi le Conſeil de la Ville, tenu le 7 Mars, délibéra *de s'oppoſer, & déſavoua tous les conſentemens & déclarations à ce contraires.*

Les grands jours étoient le *Palladium* de nos privileges, ſur-tout de celui de *non extrahendo.* Le Parlement ceſſa de les tenir, ſans doute par la multiplicité des affaires, & peut-être à raiſon des troubles qui agiterent Marſeille ſous le regne

de Louis XIV, lorſque Mazarin, à côté & ſous le nom de ſon maître, vint montrer en Provence tout l'appareil du pouvoir aux yeux d'un peuple qui n'a pas beſoin d'être commandé pour obéir à ſes Rois, pour les aimer *d'un cœur franc.* Mais *les grands jours* n'ont jamais été revoqués ni ſuſpendus de droit. Ils exiſtent *dans le rôle de Marſeille*, aux Audiences du Parlement, dans la protection conſtante que cette Cour accorde aux Marſeillais, lorſqu'on veut les diſtraire du reſſort. C'eſt elle qui a toujours écarté loin de nous *le fléau des évocations*; c'eſt elle qui a réclamé pour le maintien de notre conſtitution municipale, lorſqu'on avoit voulu en éloigner l'Ordre des Juriſconſultes, & priver de leurs lumieres l'adminiſtration de la Cité; c'eſt elle qui, en 1777, fit valoir avec ſuccès les réclamations d'un Corps nombreux qui tenoit au commerce, & dont la deſtruction venoit d'être prononcée par un Edit qui n'avoit rien ordonné ſur le rembourſement des Offices : ce ſont les Cours du Pays qui ont repouſſé les entrepriſes du traitant ſur le Commerce, qui ont protegé nos propriétés, notre Franc-Aleu Marſeillais. Ce ſont ces Compagnies dévouées au plus noble, mais au plus ingrat des labeurs, qui ont arraché, par l'autorité des loix & de nos privileges, tantôt des victimes aux commiſſions fiſcales, telles que le Tribunal de Valence, tantôt à des Satellites rigoureux, un débiteur ſaiſi dans ſon domicile, contre la loi du Pays, & ſur le point d'être traduits dans les priſons d'une Province étrangere.

Ainſi nos privileges n'ont rien perdu d'une ceſſation momentanée de ces aſſiſes, que nous retrouvons avec plus de majeſté & avec toute la plénitude de ſon pouvoir, dans le corps du Parlement & dans le lieu de ſes ſéances.

Le ſouvenir des bienfaits s'éveille au moment où les dépoſitaires de nos privileges voient gronder ſur nous l'orage qu'ils tâchent de conjurer. Les corps politiques leur devroient encore par reconnoiſſance un intérêt, une réclamation qu'ils ſe doivent à eux-mêmes pour la conſervation de leurs immunités compromiſes.

Rapprochez à préſent les titres que nous venons d'analyſer, des Edits qui ſont tranſcrits depuis un mois ſur ces mêmes regiſtres où repoſent le teſtament de notre dernier Comte, les Lettres-patentes de Louis XI, de Charles VIII, de François I, & voyez ſi le privilege de *non extrahendo*, peut s'allier avec l'exiſtence de cette Cour étrangere à Marſeille, à qui nos privileges ſeront inconnus, qui auroit trop à ſavoir s'il falloit que ſes membres, au milieu du tourbillon & des intrigues de la Cour, euſſent toujours préſentes les Loix de toutes les Provinces du Royaume. Comment ſurvivra-t-il ce privilege à la Loi qui met les évocations en titre, en regle fondamentale pour juger toute la Magiſtrature de France, à cette Loi *qui expatrie* l'enrégiſtrement, pour le concentrer dans une Cour qui ne ſera plus pour nous, ni le Conſeil éminent de nos Comtes, ni le Parlement de Provence, ni ſon émanation dans la Chambre des grands jours? Les Marſeillais ne peuvent être jugés

que dans leur pays, & les Loix ſur leſquelles ils ſeroient jugés, les Loix tutelaires de leurs vies, de leurs propriétés, le ſort de leur commerce, les impôts qui pourront l'anéantir, ainſi que la franchiſe de ſon Port, les Réglemens qui le livreroient au concours des Provinces voiſines & jalouſes, ſeroient dans les mains des Courtiſans, loin du pays, dans celui des ſyſtêmes, de la ſéduction & des nouveautés.

Rapprochez encore ce précieux avantage pour les Marſeillais, de n'être jugés que dans leur Ville, ou par le Parlement ſéant à Aix, de l'établiſſement d'un graud Bailliage à Digne; & lorſqu'un Négociant de Marſeille aura des relations de commerce avec un Négociant de Graſſe ou d'Antibes; lorſqu'une conteſtation s'élevera entr'eux; lorſqu'un naufrage ſera arrivé ſur les Côtes de Fréjus, il faudra, pour ſe conformer à la regle : *Actor ſequitur forum rei*, que le Citoyen de Marſeille ſe déplace. Il avoit ſes Juges ſouverains aux portes de ſa patrie, il ſera forcé d'aller les chercher à vingt lieues ſur une montagne eſcarpée, dans une Région où l'on n'a pas même l'idée du commerce maritime & des uſages conſulaires. On veut *rapprocher la Juſtice des Juſticiables*, & dans le fait, on l'iſole, on lui éleve des Temples inabordables.

Nos pauvres trouvent ici comme à Aix, un *Conſeil Charitable*, des Défenſeurs actifs & généreux, des ſecours en argent, pour obtenir juſtice. Leurs cauſes ſont portées en premiere inſ-

tance pardevant les Cours. Faudra-t-il que ce privilege fasse des pas vers sa ruine, en descendant aux grands Bailliages.

Ces Présidiaux ont déja été jugés inconciliables avec la petite étendue & la constitution de notre Province. En 1639 un cri universel s'éleva contre l'établissement des Présidiaux en Provence. Les Villes réclamerent, & Marseille fut du nombre. L'Edit fut retiré, & d'une maniere qui devoit garantir à jamais la Province de cette innovation. Elle est reproduite avec plus de danger & de plus grands inconvéniens, en raison de la Souveraineté que le nouvel Edit accorde aux Présidiaux jusqu'à 4000 liv.; & tandis qu'on convient que les habiles Jurisconsultes se trouvent le plus souvent auprès des Cours, on priveroit tout à la fois les Justiciables, des secours de ces Jurisconsultes, & du remede de l'appel, pour une somme qui peut faire, disons mieux, qui fait le patrimoine d'une famille.

L'appel est un droit protecteur des propriétés. S'il n'est pas toujours avantageux, il est du moins consolant pour l'humanité. Tel fera l'injure à son Juge local de le croire prévenu, mal instruit, qui se rendra à l'avis des Jurisconsultes du Barreau de la Cour, & qui murmurant d'une Sentence, est forcé par conviction de rendre hommage à un Arrêt.

L'intérêt du commerce est sans contredit celui qui doit prépondérer à Marseille. C'est pour le commerce, c'est pour l'expédition des affaires mercantilles, que *de toute ancienneté les juges*

des Marchands y ont été établis (1) *pour juger & décider sommairement tous procès & différents entre* Marchands, sans s'attendre aux subtilités des loix & ordonnances.

La nouvelle ordonnance sur l'administration de la justice civile, attribue aux Présidiaux l'appel des Sentences Consulaires au dessus de 500 liv., jusqu'à 4000 liv.

Cependant l'Edit de Charles IX veut que les appels des Sentences de la Jurisdiction Consulaire de Marseille *soient portés en la Cour du Parlement de Provence & non ailleurs.* Art. IX.

N'est-ce pas dégrader en quelque sorte cette institution *si ronde & si entiere*, que la soumettre au Présidial des lieux ? N'est-ce pas alimenter une espece de rivalité toujours dangereuse, qui dégénere en malheur public ? N'est-ce pas donner aux Présidiaux le jugement de la compétence, & le moyen de suspendre l'exécution des Sentences Consulaires, moyen dont la Cour étoit, pour ainsi dire, avare.

Les Commerçans ont raison d'aimer ces formes simples, cette *procédure hâtive* qui est l'essence des Jurisdictions Consulaires, mais que l'habitude que plusieurs d'entr'eux ont des formes arbitraires de l'Orient, où leurs comptoirs sont établis, où ils ont voyagés, ne leur rende pas indifférente l'existence & la gloire de ce Tribunal de paix où ils sont appellés comme Pairs

[1] Edit de Charles IX, confirmatif de la Jurisdiction Consulaire de Marseille.

Combien les innovations ne ſont-elles pas dangereuſes ? *Ne vaut-il pas mieux*, a dit un Ecrivain moderne qui connoiſſoit l'organiſation des Corps politiques, *laiſſer ſubſiſter une Loi, parce qu'elle eſt ancienne, lorſqu'elle a quelque bonté, que de lui en ſubſtituer une meilleure ? Les Loix conſtamment obſervées par leur ſeule ancienneté, on leur obéit par l'habitude de leur obéir. Tout marche de ſoi-même par la Loi du mouvement imprimé & reçu. Il faut un effort pour faire céder à une impulſion nouvelle, qui change les allures, & les porte d'un autre côté.*

Une erreur aſſez ordinaire dans les changemens eſt d'adopter une Loi qui eſt excellente chez d'autres Peuples, pour la ſubroger à l'ancienne que l'on ne trouve pas auſſi bonne. Ce n'eſt pas aſſez de la prendre dans un Corps politique de même nature. La ſituation des Provinces, le caractere des habitans, l'enchaînement, la relation avec les autres parties de la légiſlation n'étant pas les mêmes, on peut ſe tromper en introduiſant les mêmes Loix.

Chez les Locriens, celui qui propoſoit au Peuple une nouveauté, devoit ſe préſenter la corde au col; il en étoit étranglé, ſi la propoſition étoit rejettée.

Les inſtitutions primitives & les uſages anciens qni en ſont ou la correction ou l'extenſion, ſont les fondemens & les pierres angulaires de l'édifice; la main la plus habile ne peut gueres y toucher, ſans cauſer l'ébranlement de toutela maſſe; il eſt bien rare que l'innovation, comme innova-

tion, n'occasionne plus de préjudice, que la Loi nouvelle ne porte d'utilité.

Puissent nos recherches, les matériaux que nous venons de recueillir, servir la cause commune.

Marseille a donné tant de preuves de zele & de fidélité, que celui de nos Rois, à qui le vœu des Peuples accorde les honneurs d'une apothéose civile, s'écria, lorsque notre Ville fut délivrée de la tyrannie de ses Duumvirs : *c'est maintenant que je suis Roi.*

C'est ce même Henri IV qui disoit à nos Députés : « je vous assure que votre Ville n'eut ja-
» mais de Roi ni de Maître qui l'affectionnât au-
» tant que moi. Croyez que j'aurai toujours à
» cœur la conservation de votre repos & de vos
» privileges. Vous avez vu ce que mon Conseil a
» fait pour vous ; si vous n'êtes pas contens, di-
» tes-le moi, vous verrez que je suis tout à la fois
» Roi & pere de mes Sujets.

L'héritier de son Trône, de celui de nos Comtes daignera écouter avec le même intérêt, & répondre avec cette bonté paternelle aux représentations de Marseille, & le Prince qui porte ce nom cher à la Provence, qui lui rappelle sa constitution & ses privileges, ne refusera point sa puissante médiation à ce peuple qui l'accueillit avec transport, qui bénit en lui son auguste famille.

761